

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00799

Numéro SIREN : 498 790 161

Nom ou dénomination : ARRELIA

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003753

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE PERPIGNAN**

A2020/003753

**Dénomination :** ARRELIA  
**Adresse :** 840 Avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN  
**N° de gestion :** 2007B00799  
**N° d'identification :** 498790161  
**N° de dépôt :** A2020/003753  
**Date du dépôt :** 17/07/2020  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 25/05/2020 AGE



616787

**ARRELIA**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 4 656 304 euros  
Siège social : 840 Avenue d'Espagne – 66 000 Perpignan  
498 790 161 RCS PERPIGNAN

(La "Société")

**PROCES - VERBAL**  
**D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 MAI 2020**

L'an deux-mille-vingt,  
Le vingt cinq mai  
A 10 heures ;

Les associés de la Société ARRELIA se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société OC SANTE sis 4 Avenue Nina Simone Centre médical Odysseum, 34 960 Montpellier sur convocation du Président.

Cette assemblée générale a lieu par visioconférence.

**Sont présents :**

- La société OC SANTE, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 530 00 euros, ayant son siège social 194 Avenue Nina Simone Centre médical Odysseum, 34 960 Montpellier, immatriculé au RCS de Montpellier sous le numéro 454 800 426, représenté par M. Guillaume Ponceillé, propriétaire de 814.853 actions, numérotées de 1 à 266.000 et 615.224 à 1.164.076
- HMBL, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de X euros, ayant son siège social 2 rue du Lierre, 34 000 Montpellier, immatriculé au RCS de Montpellier sous le numéro 879 694 826, représentée par Monsieur Blanc, propriétaire de 235.223 actions numérotées 380.000 à 615.223,
- M. Matthieu BLANC, demeurant 2 rue du Lierre, 34 000 Montpellier, propriétaire de 114.000 actions numérotées 266.001 à 380.000 ,

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Matthieu BLANC préside la séance en sa qualité de représentant de la société HMBL, Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.164.076 actions.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les statuts actuels de la Société
- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux apports.

Puis le Président déclare que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital en numéraire d'un montant de 931.188 euros par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Augmentation du capital en faveur des salariés
- Mise à jour des articles 6 et 7 des statuts
- Modification de l'article 21 des statuts
- Pouvoirs pour formalité

#### **PREMIERE DECISION**

*(Augmentation de capital d'un montant de 931.188 euros par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles)*

L'Assemblée générale,

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc

**Décide**, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 931.188 € euros pour le porter de 4 656 304 euros à 5.587.492 euros, par émission de 232.797 actions d'une valeur nominale de 4 € chacune avec une prime de 5,097 € chacune, soit une prime totale de 1.186.566 €, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

**Décide** que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital conformément au certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce ;

**Décide** que la souscription des actions nouvelles sera close par anticipation dès lors que toutes lesdites actions auront été souscrites et libérées dans les conditions prévues par la présente résolution.

**Décide** que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 mai 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

## DEUXIEME DECISION

*(Suppression du droit préférentiel de souscription)*

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes ad hoc,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

La société OC SANTE société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 530 00 euros, ayant son siège social 194 Avenue Nina Simone Centre médical Odysseum, 34 960 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 454 800 426

Pour la totalité des 232.797 actions

Total : 232.797 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires prenant part au vote, OC SANTE ne prenant pas part au vote.

## Interruption de séance

Le Président dépose sur le bureau :

- Un arrêté des comptes établi en fonction des disposition R225-134 du Code de commerce attestant qu'OC SANTE détient sur la Société une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 7.554.098,04 euros ;
- Le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes
- Le bulletin de souscription des 232.797 actions signé par OC SANTE
- Le certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

## TROISIEME DECISION

*(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital)*

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux comptes ad hoc sur l'exactitude de l'arrêté des comptes, du bulletin de souscription et du certificat du dépositaire,

**Constate** qu'OC SANTE détient à l'encontre de la Société, une créance s'élevant à 7.864.098,04 euros,

**Constate** que selon bulletin de souscription remis ce jour, OC SANTE a souscrit à la totalité de l'augmentation de capital d'un montant de 2.117.754 euros, et a entièrement libéré la somme de 2.117.754 euros par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société,

**Constate** que la libération de ces créances a été constatée par un certificat, conformément à l'article L225-146 du Code de Commerce, délivré par Monsieur Jean Charles Caylar, Cabinet Jean Trial & Associés, Commissaire aux comptes ad hoc nommé par décision de l'assemblée du 3 avril 2020 attestant

de la libération d'une somme globale égale à 2.117.754 euros par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société au vu de l'arrêté des comptes établi en date du 3 avril 2020, annexé au présent procès-verbal,

En conséquence,

**Constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée en première résolution,

**Constate** que le capital social s'élève désormais à la somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-douze (5.587.492) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Modification corrélative des statuts)*

L'Assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

**Constate** que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts :

« *ARTICLE 6 - Apports*

Il est rajouté le paragraphe qui suit :

*Aux termes d'une assemblée générale en date du 25/05/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 931.188 €. »*

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à la somme de 5.587.492 euros, divisé en 1.396.873 actions de 4 euros de valeur nominale chacune numérotées 1 à 1.396.873. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME DECISION**

*(Augmentation de capital au profit des salariés)*

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité

**SIXIEME DECISION**  
*(Modifications article 21 – Règles de majorité)*

L'Assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

**Décide** que les décisions qui étaient prises à la majorité des trois quarts du capital seront dorénavant prises à la majorité de 80% du capital.

**Décide** de modifier l'article 21 « Règles de majorité » de la manière suivante :

**« Décisions prises à la majorité de 80% du capital »**

*Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de 80% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.*

*Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.*

*Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :*

- *Transformation de la société ;*
- *Modification du capital social : augmentation (sous réserves des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement, réduction ;*
- *Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *Dissolution ;*
- *Modifications de statuts sauf transfert de siège social ;*
- *Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *Agrément de cessions d'actions ;*
- *Emission d'obligations ;*
- *Exclusion d'un associé selon les dispositions de l'article 15 ;*
- *Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés selon les dispositions de l'article 19. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**SEPTIEME DECISION**  
*(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)*

L'Assemblée générale,

**Donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à midi.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'Assemblée.

\*\*\*\*\*

\_\_\_\_\_  
**Le Président de Séance**

M. Matthieu BLANC



\_\_\_\_\_  
**SA OC SANTE**

M. Guillaume PONSEILLE,  
Directeur Général



\_\_\_\_\_  
**SARL HMBL**



P.J.

- Arrêté des comptes établi en fonction des disposition R225-134 du Code de commerce
- Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes
- Bulletin de souscription des 232.797 actions
- Certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes

Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
PERPIGNAN  
Le 15/06 2020 Dossier 2020 00034193, référence 6604001 2020 A 02137  
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Zéro Euro  
Montant cega : Zéro Euro  
Le Contrôleur des finances publiques

Christine AMICHAUD  
Contrôleuse des  
Finances Publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE PERPIGNAN**

A2020/003753

**Dénomination :** ARRELIA  
**Adresse :** 840 Avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN  
**N° de gestion :** 2007B00799  
**N° d'identification :** 498790161  
**N° de dépôt :** A2020/003753  
**Date du dépôt :** 17/07/2020  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 25/05/2020 STMJ



616786

**ARRELIA**

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.587.492 euros

Siège social : 840 Avenue d'Espagne – 66 000 Perpignan

498 790 161 RCS PERPIGNAN

(La "**Société**")

Statuts à jour de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai  
2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'B' connected by a horizontal line.

Le Président

HMBL

Rep. par M. Matthieu Blanc

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

## **TITRE 1 FORME: DENOMINATION - SIEGE - OBJET- DUREE**

### **ARTICLE 1 - Forme.**

La Société est une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts,

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés,

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée"

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier; donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts;

### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est:

ARRELLIA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée», ou des initiales «(S.A.S.) et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3-Siège social**

Le siège social est fixé.

840 Avenue d'Espagne

66000 PERPIGNAN

### **ARTICLE 4- Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- Création, acquisition et gestion de résidences dédiées aux personnes âgées
- Prestation de services destinés aux personnes âgées
- Création, acquisition et gestion d'établissements de soins,
- Prestations liées à la santé des personnes et aux soins médicaux et paramédicaux
- Acquisition, mise en location et gestion de tous fonds de commerce
- Marchand de Biens
- l'acquisition, la location, l'exploitation d'hôtel, de restaurant et des activités annexes y rattachées

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

La création, l'acquisition, la location, la mise en location gérance de tous fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

- 3
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
  - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### ARTICLE 6 - Apports

A la Constitution de la Société il a été apporté la somme de 38 000 euros correspondant à la souscription de 380 actions.

Le 15/11/2019, la valeur nominale des actions est passée de 100 euros à 0,10 euros entraînant une augmentation du nombre d'actions de 380 à 380 000.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 27/12/2019 il a été apporté 30 000 parts sociales de la société MAS DES ARCADES, SARL, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 840 avenue d'Espagne - 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 500 826 763, pour une valeur de 6 334 681 euros :

- OC SANTE a apporté 21 000 parts sociales
- Matthieu BLANC a apporté 9 000 parts sociales

Un rapport a été établi par Jean-Charles CAYLAR, Cabinet JEAN TRIAL & ASSOCIES, immeuble « Le Synergie », 770 Rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier, immatriculé sous le numéro 421 342 171 RCS Montpellier, Commissaire aux apports, désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 15 novembre 2019.

Par décision en date du 27/12/2019 le capital social a été augmenté d'une somme de 4 539 896,40 euros pour être porté à 4 656 304 euros par prélèvement sur le compte prime d'apport et par augmentation de la valeur nominale des actions.

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 656 304 euros, divisé en 1 164 076 actions de 4 euros de valeur nominale chacune numérotées 1 à 1.164.076.

## ARTICLE 8- Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes contributions fiscales comme de toutes charges pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles la répartition au profit des actions pourrait donner lieu.

2. Les associés supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits pécuniaires individuels doivent se faire

représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

### TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

#### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

W

3

W H

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 12 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société, sauf dans les cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

W

3 verif

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. Le droit de préemption ci-dessus défini, ne s'appliquera pas dans les 2 cas suivants :

- Cession entre associés
- Cession au profit d'un détenteur de plus de 25% du capital d'une société associée.

### ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf dans les cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. L'agrément n'est pas nécessaire dans les 2 cas suivants :

- Cession entre associés
- Cession au profit d'un détenteur de plus de 25% du capital d'une société associée.

h

W K  
3



## ARTICLE 14 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 20 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

## ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### Exclusion facultative

#### Cas d'exclusion

*n*

*M H*  
*3*

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts par des actes susceptibles de mettre en péril l'avenir économique de la Société;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour motif grave tel que limitativement défini dans l'Article 17;

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 60 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 16- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles de 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

V

cu

3

## TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

#### Révocation

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave tel que limitativement énoncé ci-dessous soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président correspondant à la rémunération brute totale perçue pendant les six mois précédant la révocation.

Le Président peut être révoqué, sans indemnisation, pour les motifs graves suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale pendant un délai supérieur à 3 mois,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- violation des dispositions des présents statuts par des actes susceptibles de mettre en péril l'avenir économique de la Société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés réunis en AGO.

#### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

V

un 11  
3

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la majorité des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations,
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

*K*

*ce*  
*3*

## TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### ARTICLE 21 - Règles de majorité

#### **Décisions prises à l'unanimité**

Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- révocation du Président selon les dispositions de l'article 18.

#### **Décisions prises à la majorité des trois quarts du capital**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

✓

PM K  
S

- agrément des cessions d'actions ;
- émission d'obligations.
- exclusion d'un associé selon les dispositions de l'article 16.
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés selon les dispositions de l'article 19 ;

### **Décisions prises à la majorité de la moitié du capital**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sont prises dans ces conditions de majorité les décisions collectives suivantes :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transfert du siège social.

### **ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 23 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

*[Signature]*

*[Signature]*

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.




## ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

## ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les résultats des cinq premiers exercices clôturés ne peuvent être distribués que sur décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Au-delà de ce délai, le bénéfice pourra être distribué dans les conditions suivantes :

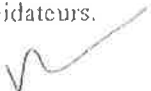
- Une première décision collective prise à la majorité d'au moins un quart des voix statuera sur 50 % du bénéfice distribuable. En aucun cas cette décision prise dans ces conditions de majorité, ne peut conduire à ce que les financements permanents (Capitaux propres + dettes à long terme) deviennent inférieurs à l'actif immobilisé.
- Une deuxième décision collective prise à la majorité d'au moins 50% des voix statuera sur les autres 50 % du bénéfice distribuable

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.






Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 31 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée

- Mr Matthieu BLANC, Né le 27 décembre 1970 à Montpellier

De nationalité française

Demeurant impasse des amandiers, 66350 Toulouges

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

K

 A large handwritten signature is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "SOCIETE" and "A 170" in a stylized font.

 A handwritten signature is written above the number "3".